

ARTICLE 9

Exceptions aux articles 6 à 8

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Lettonie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Lettonie en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Lettonie uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lettonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne ou son employeur verse des cotisations aux termes de la législation de la République de Lettonie pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.